

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Arrêté N° 2013 20301 SA
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 500 m² pour la création d'un lotissement de 14 lots sur le territoire de la
commune de SOMMIERES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0184 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 500 m² pour la création d'un lotissement de 14 lots sur le territoire de la commune de SOMMIERES (30) déposé par ANGELOTTI Aménagement (34),
- reçu le 28/05/2013 et considéré complet le 11/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/06/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement de 14 lots à bâtir à vocation d'habitat individuel et d'une voie principale de desserte centrale,

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet en continuité de l'aménagement urbain de la zone lotie « Les Hauts de Bousquery » au sein de la zone UC à vocation d'habitation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sommières approuvé le 26/02/2008 sur les parcelles cadastrées section AP n°1 p-3p ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet s'étend sur un boisement constitué 11 arbres de haute tiges chênes verts et blancs et sur une superficie réduite de 500 m²

Considérant que les travaux de défrichement des arbres de haute tiges se limitent aux zones d'emprises des voies et des constructions ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont limité à la phase des travaux;d'une durée de 3 à 6 mois ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 500 m²pour la création d'un lotissement de 14 lots sur le territoire de la commune de SOMMIERES (30) » objet du formulaire n°F09113P0184 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 15 JUILLET 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
des 6 rue Pitot 34003 MONTPELLIER CEDEX 1
Tribunal administratif de Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

